CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

64e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 20 au 24 janvier 2025

**SC64 Doc.22.3**

**Préparatifs de la 15e session de la Conférence des Parties contractantes : Projet de résolution sur les prix** **Ramsar pour la conservation
des zones humides**

*Préparé par le Secrétariat*

**Mesure requise :**

Le Comité permanent est invité à examiner et approuver le projet de résolution ci-joint pour examen par la Conférence des Parties contractantes à sa 15e session.

**Introduction**

*Le présent projet de résolution propose d’autoriser le Comité permanent plutôt que la COP à déterminer les catégories des prix Ramsar pour la conservation des zones humides et les critères d’éligibilité, comme indiqué dans le paragraphe 6. Le Secrétariat estime que cette action peut être plus efficace si elle dépend du Comité permanent plutôt que de la COP. Cette approche autorise la souplesse nécessaire pour procéder aux ajustements voulus et tenir compte de questions émergentes. La présente résolution remplacerait la Résolution XIV.9 et ses annexes.*

*Incidences financières de la mise en œuvre*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Paragraphes 8.iv) et 10 | Le Secrétariat recherche des contributions volontaires pour financer les prix.  | CHF 50 000 (budget non administratif) |

**Projet de résolution XV.x sur les prix Ramsar pour la conservation des zones humides**

1. CONSTATANT les réalisations de la Convention en matière de promotion de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides, et le nombre de personnes, d’organisations et de gouvernements ayant considérablement contribué à ces réalisations ;

2. CONFIRMANT que ces contributions doivent être reconnues et honorées afin de motiver, à l’avenir, un soutien accru et continu à la cause de la Convention ; et

3. RAPPELANT la Résolution XIV.9 *Les* *prix Ramsar pour la conservation des zones humides*;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

4. DÉCIDE que les prix Ramsar pour la conservation des zones humides seront remis à l’occasion de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties contractantes.

5. DEMANDE au Comité permanent, pour chaque cycle des prix Ramsar pour la conservation des zones humides :

i) d’approuver le processus de nomination et de définir un calendrier approprié ;

ii) de confirmer le rôle du Sous-groupe sur la COP en tant que jury chargé de sélectionner et recommander les lauréats des prix ; et

iii) de choisir les lauréats des prix en séance à huis clos.

6. DÉCIDE que le Comité permanent détermine les catégories de prix et les critères d’éligibilité pour chaque cycle des prix Ramsar pour la conservation des zones humides.

7. DÉCIDE que les décisions du Comité permanent relatives aux prix sont définitives et ne peuvent faire l’objet d’aucun recours.

8. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, pour chaque cycle des prix Ramsar pour la conservation des zones humides :

i) de proposer les catégories de prix, les critères d’éligibilité, et le processus de nomination pour examen et décision du Comité permanent. Les propositions du Secrétariat doivent refléter les buts de la Convention, promouvoir des pratiques efficaces et durables et être représentatives des divers acteurs qui jouent un rôle crucial pour la conservation des zones humides. En outre, les catégories de prix devraient être en phase avec un public mondial et attirer des nominations de toutes les régions de la Convention ;

ii) de soumettre une liste courte de candidatures pour examen par le Sous-groupe sur la COP dans son rôle de jury. Le Secrétariat peut chercher à obtenir, le cas échéant, l’avis des présidents du Groupe d’évaluation scientifique et technique et du Groupe de surveillance des activités de CESP ;

iii) de superviser toutes les tâches administratives et de communication relatives aux prix et d’organiser la cérémonie de remise des prix ; et

iv) de collecter des fonds et solliciter les contributions volontaires de donateurs pour suppléer aux fonds disponibles ou les compléter.

9. DÉCIDE que toute personne ou organisation (y compris des institutions gouvernementales, des autorités infranationales, des organisations non gouvernementales, des entreprises privées et des groupes communautaires), de même que des coopérations permanentes ou temporaires entre individus et/ou organisations de toute nation ou région, est éligible et peut être nommée, à condition de s’inscrire dans une catégorie de prix et de satisfaire aux critères d’éligibilité.

10. DÉCIDE que chaque lauréat du prix Ramsar pour la conservation des zones humides recevra un trophée et un certificat, ainsi qu’un prix en espèces sous réserve de fonds disponibles.

11. ENCOURAGE les Parties contractantes à promouvoir l’appel à candidatures pour les prix Ramsar pour la conservation des zones humides auprès des institutions nationales concernées et à désigner des candidats pertinents.

12. CONFIRME que la Résolution XIV.9 *Les prix Ramsar pour la conservation des zones humides* et ses annexes sont remplacés par la présente Résolution.